



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sornay (71)**

N° BFC-2021-3039

Décision n° 2021DKBFC93 en date du 24 septembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3039 reçue le 27/07/2021, déposée par la commune de Sornay (71), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 27/08/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Sornay (superficie de 1 812 ha, population de 2 012 habitants en 2018 (données INSEE)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 20/01/2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne, approuvé le 26 juin 2017 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à supprimer des axes motorisés tels que prévus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des zones AU1/UYc sans remettre en cause le principe de circulation initial au sein de la zone et ses liaisons vers les services et les commerces ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant, en revanche, que l'aménagement projeté dans ce secteur a potentiellement pour effet d'impacter de manière significative des zones humides ; des milieux humides ayant été diagnostiqués en 2018, postérieurement à l'approbation du PLU (source : DDT 71) ;

Considérant que l'aménagement projeté dans ce secteur peut être de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; le Bief Bouly, cartographié en tant que cours d'eau par la DDT 71 en 2018, traverse la zone à aménager dans un axe sud-nord ; la zone d'expansion des crues de cet écoulement est à évaluer

et à prendre en compte dans l'aménagement de la zone ;

Considérant, enfin, que les dispositions de l'OAP prévoient la réalisation d'aménagements hydrauliques paysagés (noues, bassins secs, fossés) le long et à proximité immédiate du cours d'eau avec un débit de fuite de 20 l/s/ha) ; la gestion des eaux pluviales telle que prévue est de nature à favoriser des inondations à l'aval du cours d'eau ;

Concluant que l'aménagement projeté dans le cadre de la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine et que la collectivité devrait prendre en compte les données portées à sa connaissance suite à l'approbation du PLU en 2014 et inscrire dans l'OAP les prescriptions correspondantes ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°3 du PLU de Sornay (71) **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

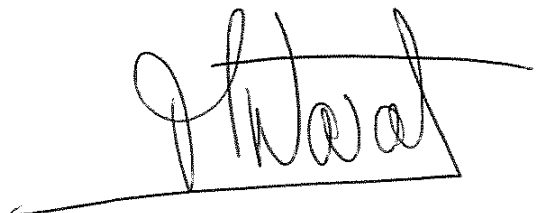
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', enclosed within a simple rectangular box.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr